

Envoyé en préfecture le 06/12/2022

Reçu en préfecture le 06/12/2022

Publié le 7 décembre 2022

ID : 014-211401815-20221121-DELIB20221102-DE



Exécutoire le 7 décembre 2022



Département du Calvados
Commune de CORMELLES LE ROYAL
Mairie : 20, rue de l'Eglise
14123 CORMELLES LE ROYAL

Conseillers en exercice : 25 Conseillers présents : 23 Votants : 25	Séance du 21 novembre 2022
Date de la convocation : 15 novembre 2022	
Delib20221102	

CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-et-un novembre à dix-huit heures trente, le conseil municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni à la Mairie, au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Monsieur Jean-Marie GUILLEMIN, Maire.

Présents :

M. Jean-Marie GUILLEMIN, Mme Sophie OBLIN-POMMIER, M. Didier LIZORET, Mme Fabienne MOREL, M. Mustapha MZARI-ROSSI, Mme Pascale BOURSIN, M. Pierre JUNQUA, Mme Isabelle GERME, Mme Claude FRÉMIN, M. Philippe BERARDI, M. Bertrand LANGRAND, Mme Anne-Marie ARANDA, M. Hervé ROSE, M. Laurent EUDE, Mme Maryline CHAUCHIS-ARDAENS, Mme Aude LE CAM, Mme Rachel LOPEZ, Mme Ymen FARHAT, Mme Véronique LEVILLAIN, M. Jérôme PIERRE, M. Damien GUINEHEUX, Mme Aurélie BARRÉ-RIBET, M. Florent ANDRÉ.

Pouvoirs :

M. Francis MÉNARD à M. Pierre JUNQUA
M. Valéry DELAGE à M. Jean-Marie GUILLEMIN.

Secrétaire :

M. Florent ANDRÉ, désigné à l'unanimité par les membres du conseil municipal.

Envoyé en préfecture le 06/12/2022

Reçu en préfecture le 06/12/2022

Publié le 7 décembre 2022



ID : 014-211401815-20221121-DELIB20221102-DE

Exécutoire le 7 décembre 2022

Delib20221102

OBJET : Projet de schéma cyclable communal

Monsieur le Maire rappelle aux élus du conseil municipal que ce projet a fait l'objet de trois réunions "toutes commissions réunies" depuis le mois de mai 2021.

Un diagnostic a été établi, rue par rue, avec différents scénarios possibles.

Au moment de l'aménagement ou du réaménagement de chaque rue, il conviendra de se référer à ce travail pour avoir une cohérence de l'ensemble du schéma cyclable de la commune.

Néanmoins, il convient, dès à présent, d'acter les principes suivants qui prévaudront dans toutes les réflexions d'aménagement :

- le piéton est l'utilisateur prioritaire dans tous les aménagements de voirie de la commune, il est donc prioritaire sur le cycliste
- le cycliste est prioritaire sur les automobilistes
- il conviendra de séparer, dès que cela est possible, les flux de circulation piétons/cyclistes/automobilistes.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- prend acte du schéma cyclable communal tel qu'il est annexé à la présente délibération.
- décide des principes suivants qui prévaudront sur tous les aménagements de voirie de la commune :
 - ✓ le piéton est l'utilisateur prioritaire dans tous les aménagements de voirie de la commune, il est donc prioritaire sur le cycliste
 - ✓ le cycliste est prioritaire sur les automobilistes
 - ✓ il conviendra de séparer, dès que cela est possible, les flux de circulation piéton/cycliste/automobiliste.

Envoyé en préfecture le 06/12/2022

Reçu en préfecture le 06/12/2022

Publié le 7 décembre 2022



ID : 014-211401815-20221121-DELIB20221102-DE

Exécutoire le 7 décembre 2022

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Suivent les signatures,
Pour extrait certifié conforme,
Cormelles le Royal, le 25 novembre 2022

Le Maire,



Jean-Marie GUILLEMIN